



Arrêt

**n° 129 664 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de refus d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire », prise le 18 septembre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 10 avril 2009, la requérante a signalé, auprès de l'administration communale de Halle, son intention de se marier avec Monsieur [P. B.], de nationalité belge.

1.3. Le 11 août 2009, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la requérante.

1.4. Par un courrier daté du 15 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.5. Le 25 septembre 2009, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Halle a refusé d'acter la déclaration d'intention de mariage entre la requérante et son compagnon.

1.6. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour précitée par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 3 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2002 et produit la copie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, la demande de l'intéressée n'est pas examinée sur base de ladite instruction.

L'intéressée invoque comme motif de régularisation la longueur de son séjour en Belgique et son intégration. Rappelons qu'en date du 16.09.2009 l'intéressée s'est fait notifier un ordre de quitter le territoire et qu'elle n'y a pas obtempéré. Or, il revenait à l'intéressée de mettre fin à son séjour en Belgique. L'intéressée s'est ainsi délibérément maintenue illégalement sur le territoire de sorte qu'il est (sic) à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressée est donc responsable de la situation dans laquelle (sic) elle se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.

L'intéressée invoque aussi le fait qu'en mars 2008, elle a fait connaissance avec Monsieur [P. B.] avec qui elle cohabite. Elle déclare aussi qu'une procédure de mariage est en cours. Cependant, d'après le dossier administratif de l'intéressée, il appert que le mariage qui était envisagé a été refusé par l'administration communale de Halle en date du 25.09.2009. Dès lors la cohabitation et le désir de mariage de l'intéressée avec Monsieur [P. B.] ne constituent pas un motif suffisant pour la régularisation.

Quant au fait que les enfants de la requérante résident légalement en Belgique, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, la requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif (sic) pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place de la requérante.

L'intéressée invoque aussi sa volonté de travailler et produit un contrat de travail. Rappelons que pour pouvoir être régularisé sur cette base, un permis de travail B doit être délivré, après examen, par l'autorité régionale compétente. Dans un courrier adressé à l'intéressée par le service Régularisations Humanitaire (sic) le 22.12.2011, il était indiqué que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de du lieu (sic) de résidence de l'intéressé (sic) afin de lui délivrer un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers valable un an. Par une lettre datée du 24.07.2012, la Région flamande informe que la demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, l'intéressée n'ayant pas obtenu un permis de travail, condition essentielle pour exercer une activité lucrative en Belgique, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée pour sa régularisation sur place ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend deux moyens dont un premier moyen de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et du principe de la foi dûe (*sic*) aux actes ».

Dans une *deuxième branche*, la requérante reproduit le quatrième paragraphe de l'acte entrepris et argue qu' « Il ressort cependant de la décision prise le 25.9.2009 par l'administration communale de Halle que le refus d'acter la déclaration de mariage est dû au fait que la répudiation [qu'elle a] subie (...) dans le cadre de son premier mariage n'a pas été reconnu (*sic*) par l'officier de l'état civil de Halle ». Elle estime qu' « En refusant de prendre en compte [sa] cohabitation (...) avec son compagnon depuis maintenant 4 ans au seul motif que l'administration communale de Halle a refusé d'acter la déclaration de mariage en date du 25.9.2009, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision au sens de l'article 62 de la loi ».

3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche* du premier moyen, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que l'élément afférent à la cohabitation de la requérante avec un ressortissant belge, tel qu'invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, a été écarté par la partie défenderesse au seul motif que « L'intéressée invoque aussi le fait qu'en mars 2008, elle a fait connaissance avec Monsieur [P. B.] avec qui elle cohabite. Elle déclare aussi qu'une procédure de mariage est en cours. Cependant, d'après le dossier administratif de l'intéressée, il appert que le mariage qui était envisagé a été refusé par l'administration communale de Halle en date du 25.09.2009. Dès lors la cohabitation et le désir de mariage de l'intéressée avec Monsieur [P. B.] ne constituent pas un motif suffisant pour la régularisation ».

Toutefois, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles, à défaut de la moindre explication sur ce point, cette cohabitation ne pourrait en la présente cause justifier une régularisation de séjour dans le chef de la requérante quand bien même la célébration de son mariage lui aurait été refusée, de telle sorte que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision, violant de la sorte l'article 62 de la loi.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser ce constat. Elle estime que la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à la sienne. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et pareille assertion est impuissante à pallier le manque de motivation de la décision entreprise qui vient d'être relevé.

3.2. Partant, la deuxième branche du premier moyen est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ou le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire et prise le 18 septembre 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT